



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT  
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION  
SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX  
TITRES INTERMEDIÉS  
Quatrième session  
Rome, 21/25 mai 2007**

UNIDROIT 2007  
Etude LXXVIII – Doc. 83  
Original: anglais  
mai 2007

***OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS  
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES***

*(Observations de la délégation des Etats Unis d'Amérique)*

**Observations sur l'Article 15**

La délégation des Etats-Unis désire suggérer de clarifier la rédaction de l'Article 15 du projet de Convention.

Conformément à l'Article 8, une convention de contrôle (lorsque applicable d'après le droit non conventionnel et une déclaration congruente) est une méthode pour "confér[er] à une autre personne un droit sur des titres intermédiés... et le rend[re] opposable aux tiers". Cette structure peut être interprétée dans le sens d'impliquer que, sauf si une des méthodes prévues par l'Article 8 a été utilisée, le fait de conférer ou créer un droit (autre que, évidemment, un crédit conformément à l'Article 7) ne serait pas opposable envers les tiers. Mais l'Article 9(b) clarifie correctement que d'autres méthodes conformes au droit non conventionnel peuvent également avoir le même effet. Cependant, l'Article 15 soulève aussi l'implication que d'autres méthodes de conférer un droit selon le droit non conventionnel pourraient ne pas être opposables dans des procédures d'insolvabilité de l'intermédiaire pertinent. Pour éviter une telle implication, nous estimons que la Convention bénéficierait de l'insertion d'une disposition inspirée à l'Article 30(2) de la Convention du Cap, qui prévoit:

Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.<sup>1</sup>

Cela permettrait de clarifier que l'Article 8 dispose que l'acquisition d'un droit sur des titres intermédiés selon les méthodes conventionnelles rend ce droit opposables au tiers, mais ne dispose pas que ces méthodes sont des méthodes exclusives. Et il ne dispose pas que l'acquisition d'un droit par une autre méthode conformément au droit non conventionnel n'est pas opposable aux tiers.

---

<sup>1</sup> Art. 30(2), Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap 2001) disponible à l'adresse Internet:  
<http://www.unidroit.org/english/conventions/mobile-equipment/mobile-equipment.pdf>.

Une solution pour résoudre cette ambiguïté pourrait consister dans l'insertion d'un nouveau paragraphe (b) à l'Article 15 (le texte existant deviendrait le paragraphe (a)), de la manière suivante:

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'opposabilité d'un droit dans des procédures d'insolvabilité lorsque ce droit est opposable en vertu du droit non conventionnel.

Une alternative ayant le même effet consisterait dans la modification de l'Article 15 de manière à ce qu'il dispose: "... opposable envers les tiers conformément à l'Article 8 ou à l'Article 9(b) et au droit non conventionnel..."